
Dossier n°24 – 2014/2015 : Affaire Carqueiranne VB c/ Furiani BC

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Mme GUERRINI Catherine ; MM. ROMITI Stéphane et RIGGI Philippe du club de Furiani BC ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de NF3 opposant Carqueiranne Var Basket à Furiani Basket Club en date du 14/12/2014, il est fait grief à Mlle MATTEI Charlotte joueuse de l'équipe visiteuse, d'avoir eu une altercation verbale avec une spectatrice, Mlle TORNATO Chiara suite à une faute personnelle sifflée à l'encontre de Furiani. ;

CONSIDERANT que l'arbitre de la rencontre a demandé à Mlle MATTEI Charlotte de se calmer ; cette dernière, ne se calmant pas, s'est alors vu infliger une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSIDERANT qu'ensuite, Mlles NAPPO Michèle et LORENZI Françoise, coéquipières de Mlle MATTEI, ont quitté le banc pour entrer sur le terrain et prendre part à l'altercation ; que de ce fait, Mlles NAPPO Michèle et LORENZI Françoise ont été sanctionnées chacune d'une faute technique ;

CONSIDERANT qu'à la fin du match, un accompagnateur de l'équipe visiteuse a proféré des menaces à l'encontre des arbitres en leur disant notamment « *Je vais vous enterrer* » ;

Sur le fond du dossier

CONSIDERANT que la Commission estime que l'état actuel du dossier ne permet pas une étude optimale; qu'au cours des débats, il est apparu qu'une extension des mises en cause était nécessaire ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rouvrir les débats pour la bonne administration de la procédure disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS,

Conformément à l'article 614.5 des règlements généraux,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De surseoir à statuer dans les délais réglementaires.

Mesdames BETHOUX, GRAVIER et SORRENTINO ; Messieurs BRIERE, COLLET, PICARD, SERRAND et SUPIOT.

Dossier n°25 – 2014/2015 : Affaire Rennes Pole Association c/ Montfort B.C

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de NM3 opposant Rennes Pôle Association à Montfort BC en date du 13/12/2014, il est fait grief à l'entraîneur de l'équipe visiteuse, M. JEHANNIN Gilles, d'avoir proféré des propos offensants à l'encontre de l'arbitre ;

CONSIDERANT qu'après avoir été sanctionné d'une faute technique par M. WALLET Jordan, arbitre, M. JEHANNIN Gilles a employé le terme suivant à l'encontre de M. WALLET: « espèce de branleur » ;

CONSIDERANT que M. JEHANNIN Gilles s'est alors vu infliger une faute disqualifiante avec rapport ; que M. JEHANNIN Gilles a menacé physiquement l'arbitre, avant d'être retenu puis raccompagné aux vestiaires par ses joueurs ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de M. JEHANNIN Gilles

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline a décidé de lever provisoirement la suspension de M. JEHANNIN à compter du vendredi 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que M. JEHANNIN affirme assumer la responsabilité de la faute disqualifiante qui lui a été infligée, que cette dernière était complètement méritée ;

CONSIDERANT que M. JEHANNIN reconnaît avoir dit à l'arbitre « depuis que je suis coach, je n'ai jamais été sanctionné d'une faute technique, mais j'ai l'impression ce soir que je vais en prendre une » après lui avoir manifesté son désaccord quant à une faute non sifflée ; qu'à ce moment là, l'arbitre lui a infligé une faute technique ;

CONSIDERANT que M. JEHANNIN explique être en conséquence rentré précipitamment sur le terrain en direction de l'arbitre pour connaître ses motivations ; que suite à un excès de colère, il a insulté l'arbitre de « branleur » et lui a dit qu'il « ne savait pas arbitrer » ;

CONSIDERANT que M. JEHANNIN réfute l'idée d'avoir voulu agressé physiquement l'arbitre, M. WALLET Jordan ; qu'il présente ses excuses aux autorités arbitrales ;

CONSIDERANT que la Commission considère que les propos et l'attitude offensante de M. JEHANNIN ne sont pas tolérables au regard des règlements ;

CONSIDERANT que la Commission estime que M. JEHANNIN se doit de respecter le corps arbitral en toutes circonstances ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux, M. JEHANNIN Gilles est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de Montfort BC et de son Président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu d'engager cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission estime, en conséquence, ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du club de Montfort BC, représenté par son Président, M. JARNOUX Anthony ;

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- d'infliger à M. JEHANNIN Gilles, une suspension de quinze (15) jours fermes, assortie d'un mois (1) de sursis.

Sous réserve des recours éventuels, la peine ferme s'établira du 16 février 2015 jusqu'au 02 mars 2015 inclus.

Le reste de la peine est assorti du bénéfice du sursis.

Mesdames BETHOUX, GRAVIER et SORRENTINO et Messieurs BRIERE, COLLET, PICARD, SERRAND et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

[Dossier n°26 – 2014/2015 : Affaire Stade Montois Basket Féminin c/ Atlantique Basket Pays Rochelais 17](#)

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'à la fin de la rencontre de NF2 opposant Stade Montois Basket Féminin à Atlantique Basket Pays Rochelais 17 en date du 13/12/2014, il est fait grief à Mme DELHOUME Armelle, dirigeante de l'équipe locale, d'avoir ouvertement proféré des propos offensants à l'encontre des arbitres ;

CONSIDERANT que, très énervée par la défaite de son équipe, Mme DELHOUME Armelle a délibérément insulté les arbitres de « billes », de « minables » et de « grosses merdes », pendant leur retour aux vestiaires ;

Sur la mise en cause de la responsabilité de Madame DELHOUME Armelle

CONSIDERANT que Madame DELHOUME Armelle a été régulièrement informée et convoquée à l'audition du 19 janvier 2015 ; qu'elle n'y a pas donné suite ;

CONSIDERANT que la Commission regrette fortement l'attitude de Mme DELHOUME Armelle, qui a manqué de bienséance en n'ayant pas daigné transmettre de rapport concernant les faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT que la Commission condamne les propos de Mme DELHOUME Armelle à l'encontre des arbitres ; qu'elle estime que cela n'est pas digne d'une présidente d'une équipe évoluant en Nationale Féminine 2 ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Mme DELHOUME Armelle que le corps arbitral doit être respecté en toutes circonstances ;

CONSIDERANT au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux, que Madame DELHOUME Armelle est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club du Stade Montois Basket Féminin et de sa Présidente

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en tant que présidente de club Mme DELHOUME Armelle n'a pas eu une attitude exemplaire ;

CONSIDERANT que la Commission estime devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du club du Stade Montois Basket Féminin, représenté par sa Présidente, Mme DELHOUME Armelle ;

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- d'infliger à Madame DELHOUME Armelle une suspension d'un mois et demi (1,5) ferme, assortie de trois (3) mois de sursis ;
- d'infliger au Stade Montois Basket Féminin une pénalité financière de cinq cents (500) euros.

Sous réserve des recours éventuels, la peine ferme s'établira du 16 février 2015 jusqu'au 31 mars 2015 inclus.

Le reste de la peine est assorti du bénéfice du sursis.

Mesdames BETHOUX, GRAVIER et SORRENTINO et Messieurs BRIERE, COLLET, PICARD, SERRAND et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

[Dossier n°27 – 2014/2015 : Affaire Joeuf Homecourt Basket c/ Tremblay Athlétique Club](#)

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que pendant la rencontre de NM2 opposant Joeuf Homecourt Basket à Tremblay Athlétique Club en date du 20/12/2014, une boulette de papier aurait été jetée sur le terrain ;

CONSIDERANT qu'à la fin de cette rencontre, les arbitres auraient été insultés et menacés de manière agressive et provocatrice par les supporters de l'équipe recevante ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de Joeuf Homecourt Basket et de son Président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT que M. FOURIE Marc atteste que la boulette de papier était bien présente sur l'aire de jeu ; qu'il est néanmoins difficile d'identifier la personne responsable du jet de cette boulette ;

CONSIDERANT que M. FOURIE confirme qu'un attroupement a eu lieu à la fin de la rencontre ; qu'il atteste toutefois que le responsable de salle est rapidement intervenu ;

CONSIDERANT que M. FOURIE estime que le corps arbitral a exercé une mauvaise gestion de la rencontre ;

CONSIDERANT que les arbitres ont justifié l'établissement de leurs rapports par le fait qu'ils se sont sentis menacés physiquement et verbalement ;

CONSIDERANT que les arbitres insistent sur le fait que le responsable d'organisation a fait le maximum pour protéger le corps arbitral ;

CONSIDERANT l'insuffisance, voire l'absence d'organisation et d'encadrement pour un match de NM2 ; que le public est partie prenante de la bonne tenue d'une rencontre, et que de ce fait, il faut le sensibiliser ;

CONSIDERANT que, la Commission estime devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du club de Joeuf Homecourt Basket, représenté par son Président, M. FOURIE Marc ;

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux,

La Commission Fédérale de Discipline décide d'infliger à Joeuf Homecourt Basket:

- Un avertissement ;
- Une pénalité financière de sept cent cinquante (750) euros ;
- Une suspension de deux (2) matchs à huis clos avec sursis pour l'équipe évoluant en NM2.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, **Joeuf Homecourt Basket** fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de l'association sanctionnée.

Madame SORRENTINO et Messieurs BRIERE, PICARD, SERRAND et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

[Dossier n°28 – 2014/2015 : Affaire ES Prissé Macon c/ Aubenas US](#)

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre NM2 opposant ES Prissé Macon à Aubenas US en date du 20/12/2014, un projectile aurait été lancé des tribunes en direction de M. ANDRIEUX Nicolas, joueur de l'équipe visiteuse, alors que celui-ci s'apprêtait à recevoir une passe de remise en jeu après que l'équipe locale ait marqué un panier ;

CONSIDERANT que suite à cela le joueur aurait ramassé ce projectile et l'aurait donné à l'arbitre ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de l'ES Prissé Macon et de son Président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT que M. CORTAMBERT atteste que l'objet n'a pas été lancé sur le joueur, que ce dernier l'a trouvé au sol alors qu'il s'apprêtait à effectuer sa remise en jeu ;

CONSIDERANT que M. CORTAMBERT affirme que le match s'est déroulé dans un excellent esprit ; que les supporters de l'équipe visiteuse ont même salué les joueurs de son équipe ;

CONSIDERANT que la Commission estime que la lecture de la vidéo, reçue le lundi 19 janvier 2015, ne permet pas d'affirmer que le projectile a été lancé sur le terrain et notamment sur M. ANDRIEUX Nicolas ;

CONSIDERANT que le club doit mieux organiser sa salle ; que l'espace réservé aux acteurs de la rencontre n'est pas correctement défini et que cela porte à confusion ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission estime devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du club de l'ES Prissé Macon, représenté par son Président, M. CORTAMBERT Pascal ;

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- d'infliger à l'ES Prissé Macon un avertissement ;

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'ES Prissé Macon fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de l'association sanctionnée.

Mesdames BETHOUX, GRAVIER et SORRENTINO et Messieurs COLLET, PICARD, SERRAND et SUPIOT ont pris part aux délibérations.